



Le point sur les demandes de tierces interventions accueillies dans l'affaire interétatique *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*

La Cour européenne des droits de l'homme peut désormais confirmer qu'il y a au total 31 tiers intervenants dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (n^{os} 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22) qui a récemment fait l'objet d'une jonction.

Cette affaire interétatique couvre des griefs relatifs aux opérations militaires menées par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022 et au conflit impliquant des séparatistes pro-russes qui a éclaté en 2014 dans l'est de l'Ukraine, notamment la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 de Malaysia Airlines. Voir le [communiqué de presse du 20 février 2023](#).

Parmi les tierces parties qui ont dernièrement été autorisées à intervenir dans la procédure figurent 26 États membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, ainsi qu'une organisation non gouvernementale, l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève. Voir le [communiqué de presse du 23 septembre 2022](#).

Bien que le gouvernement bulgare n'ait pas présenté sa demande dans le délai requis, la Cour a estimé qu'il avait avancé des « raisons exceptionnelles », aux fins de l'article 44 § 3 b) du règlement, pour justifier cette soumission tardive et elle l'a autorisé à intervenir dans la procédure.

Quatre tierces parties avaient précédemment été autorisées à intervenir au stade de la recevabilité de la procédure dans les requêtes n^{os} 8019/16, 43800/14 et 28525/20 concernant les griefs formulés par les Pays-Bas. Il s'agit du gouvernement du Canada, de la *MH17 Air Disaster Foundation*, des requérants individuels dans quatre affaires introduites par des proches de personnes qui ont trouvé la mort dans la catastrophe du vol MH17 et du *Human Rights Law Centre* de l'université de Nottingham.

Outre cette affaire jointe, trois autres requêtes interétatiques et plus de 8 500 requêtes individuelles sont actuellement pendantes devant la Cour concernant les événements en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov. Pour de plus amples informations, voir la fiche [Questions-Réponses](#) sur les affaires interétatiques.

La Cour a limité l'intervention des 26 États ayant déposé leurs demandes dernièrement et de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève à la présentation d'observations écrites sur la requête n^o 11055/22 (concernant les opérations militaires menées par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022) ainsi que sur les autres aspects du restant de l'affaire jointe pour autant qu'ils ont trait aux questions soulevées dans la requête n^o 11055/22.

Ces 26 États membres ont été priés de coordonner leurs travaux et de soumettre autant que possible à la Cour des observations écrites conjointes.

Les quatre autres tierces parties ont été invitées à présenter d'autres observations écrites, si elles le souhaitent. La Cour a invité deux d'entre elles, la *MH17 Air Disaster Foundation* et les requérants individuels dans les affaires [Ayley et autres c. Russie \(n^o 25714/16\)](#), [Angline et autres c. Russie \(n^o 56328/18\)](#), [Bakker et autres c. Russie \(n^o 22729/19\)](#) et [Warta et autres c. Russie \(n^o 3568/20\)](#) à

soumettre un ensemble d'observations écrites communes pertinentes pour les intérêts spécifiques des proches des victimes du vol MH17.

La Cour a demandé aux tiers intervenants de lui soumettre leurs observations au plus tard le 28 avril 2023.

Le président de la Cour peut, comme le prévoit [l'article 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) (voir aussi [l'article 44 § 3 du règlement de la Cour](#)), autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à intervenir dans la procédure. C'est ce qu'on appelle une tierce intervention. La personne ou l'État en question peut soumettre des observations écrites et, exceptionnellement, prendre part à l'audience publique.

Même si la Fédération de Russie a cessé d'être Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022, la Cour demeure compétente au titre de l'article 58 de la Convention pour traiter les requêtes dirigées contre elle concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui seraient survenues jusqu'au 16 septembre 2022 ([lien vers la résolution](#)).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.